

Consignation P.C. : 1.000 €

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

(15 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 26 mai 2011, par le pôle 2 - chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 11 février 2010, (P0917509383).

PARTIES EN CAUSE :

BARGE Christophe

Né le 25 avril 1970 à ROANNE

de nationalité française

Demeurant 66 Rue Escudier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Personne poursuivie, non appelant

Libre

Non comparant,

Représenté par Maître BOURDON William et Maître FORESTIER Léa,
avocats au barreau de PARIS

BONNET Yves

Né le 20 novembre 1935 à CHARTRES

de nationalité française

Demeurant 13 Résidence de la Ferme - 76890 BELLEVILLE EN CAUX

Prévenu, appelant

Libre

Comparant,

Assisté de Maître LEVY Thierry et Maître DE ROUX Louis-Marie, avocats
au barreau de PARIS

TIMEE SOCIETE

Civilement responsable, non appelant

Représentée par Maître BOURDON William et Maître FORESTIER Léa,
avocats au barreau de PARIS

Ministère public
appellant incident

Partie civile

NARAGHI Ehsan
Né le 13 septembre 1926 à KACHAN (IRAN)

Partie civile, appellant,

Non comparant,
Représenté par Maître ATDJIAN Dominique, avocat au barreau de PARIS

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Alain VERLEENE,
conseillers : Gilles CROISSANT
François REYGROBELLET,

Greffiers
Valène JOLLY aux débats et Nathalie COCHAIN-ALIX au prononcé de l'arrêt

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général,

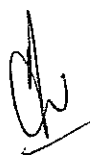
LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

BARGE Christophe, BONNET Yves et la société TIMEE ont été cités devant le tribunal de grande instance de Paris à la requête de Ehsan NARAGHI par actes des 12, 15 et 18 juin 2009 pour y répondre respectivement en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable du délit de diffamation publique envers un particulier, à raison d'extraits d'un ouvrage d'Yves BONNET intitulé "*VEVAK AU SERVICE DES AYATOLLAHS essai*" et publié par TIMEE-EDITIONS les passages poursuivis se situent dans le chapitre VIII intitulé "*Les inconnus dans la maison*" et sont introduits par une citation de l'Ayatollah Mesbah YAZDI : "*tout bon musulman doit, de sa propre initiative, abattre sur le champ tout mécréant qui insulterait l'islam ou le prophète.*" :

premier passage page 235 du livre :

"Le poste du Vavak est dirigé par un officier chevronné, Djavadian, assisté de Gholamreza Djaafari et de Adel ; leur identification ainsi que celle d'Ehsan Naraghi, d'Ali Rastbin, de Manoucher Chalali, de Seraj Mirdamadi et de Djahangir Chadanlou que nous évoquerons plus loin, permet de cerner exactement la réalité de leurs missions. Celles-ci vont du retournement d'opposants et de réfugiés politiques à leur

ve


élimination, avec cette référence inégalable de plus de 450 opérations terroristes à l'étranger, en passant par la neutralisation, le marchandage, le chantage et la propagation de l'intégrisme qui reste une donnée constante de la politique iranienne."

deuxième passage page 237 du livre :

"D'abord le retournement : le premier de ces opportunistes qui passe avec armes (de la torture) et bagages (de connaissance) à l'ennemi d'hier s'appelle Ehsan Naraghi. Son parcours est édifiant : membre du Toudeh dans les premières années du règne du shah, il offre rapidement ses services à la Savak. Il est évidemment arrêté dès la révolution et emprisonné avec la belle promesse d'une rapide exécution. Il choisit de changer à nouveau, sinon de métier - il en serait incapable - du moins d'orientation. Pour mieux convaincre de sa bonne volonté, il n'hésite pas à participer à la torture psychologique de ses anciens camarades en dispensant des cours obligatoires à destination des prisonniers qui résistent le mieux à la torture physique et se fait une spécialité de la chasse aux opposants qu'il connaît particulièrement bien."

troisième passage page 237 du livre :

"Sa connaissance des rebelles à la dictature du shah qui, quant à eux, restent sur la même ligne en se dressant contre la théocratie intégriste, en fait un spécialiste de L'OMPI. Il va donc multiplier les initiatives pour discréditer le CNRI, en particulier auprès des gouvernements qui ne connaissent manifestement pas le dossier. Il agit de même à l'encontre des autres adversaires du régime, comme Salman Rushdie, au sujet duquel il déclare dans le journal Kayhan du 5 mai 1984 : "Comme je l'ai déjà affirmé dans mes autres écrits, j'ai été ravi d'entendre qu'une telle fatwa a été délivrée, car j'ai vu dans le livre de Salman Rushdie une insolence et un manque de respect vis-à-vis des musulmans... J'ai toujours été conscient de l'arrogance des Occidentaux et surtout de leur orgueil intellectuel."

quatrième passage page 238 du livre :

"Au sujet de la torture, il la tient pour justifiable "à cent pour cent" en déclarant : "on ne peut pas dire d'emblée que la torture est une mauvaise chose" (entretien avec la chaîne de télévision Voice of America, le 12 novembre 1999)."

cinquième passage page 238 du livre :

"Manifestement, Ehsan Narahi s'est réconcilié avec un régime que ses antécédents communistes puis royalistes lui commandaient de combattre. En fait foi, sa désignation comme conseiller à l'UNESCO de 1986 à 1999, introduite par la République islamique".

sixième passage page 239 du livre :

"C'est le même homme qui, sous le pseudonyme de Charpentier, publie un livre intitulé Les moudjahidines du peuples : un combat douteux en parfaite concomitance avec l'opération du 18 juin 2003 [...]"

septième passage page 239 du livre :

"La coïncidence est pour le moins troublante mais serait acceptable si Ehsan Naraghi ne venait spontanément fournir aux services français de sécurité, en l'occurrence la DST, d'opportuns témoignages de moudjahidines repentis qui sont autant d'agents du Vevak. Cette implication de l'intéressé dans les entreprises de désinformation du service iranien révèle un très haut niveau de confiance envers l'appareil du Vevak."

12



Ainsi, il présente régulièrement à Paris des agents du Vevak en les faisant passer pour des transfuges des moudjahidines. Ces infiltrés l'ont été par les soins du régime. A titre d'exemple, il a tenté d'introduire auprès de France-Culture et de certains quotidiens nationaux un dénommé Batoul (Nasrine) Ebrahimi, agent répertorié du Vevak. Il a présenté ce même personnage à Bernard Poletti, ambassadeur de France à Téhéran, afin de l'influencer défavorablement à l'encontre de L'OMPI.

Ce personnage ne se borne pas aux déclarations. Il est soupçonné de s'impliquer, aux côtés de l'instruction antiterroriste, en présentant comme témoins des agissements "terroristes" de l'OMPI, une douzaine d'agents répertoriés du Vevak et les présentant comme des "anciens membres des moudjahidines".

infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi du 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 du 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi du 29/07/1881.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 11 février 2010, a :

rejeté les exceptions de nullité de la citation soulevées par Christophe BARGE,

déclaré Christophe BARGE, en qualité d'auteur principal et Yves BONNET, en qualité de complice, coupable de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Ehsan NARAGHI, du chef des imputations de participer à la torture psychologique des prisonniers et de tromper les autorités françaises en présentant des agents du VEVAK comme des Moudjahidines repentis,

renvoyé Christophe BARGE, en qualité d'auteur principal et Yves BONNET, en qualité de complice, des fins de la poursuite,

condamné Christophe BARGE à une amende délictuelle de 1.000 € avec sursis,

condamné Yves BONNET à une amende délictuelle de 1.000 €,

reçu Ehsan NARAGHI en sa constitution de partie civile,

condamné solidairement Christophe BARGE et Yves BONNET à payer à Ehsan NARAGHI un euro à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

ordonné la publication dans un organe de presse du choix de la partie civile, aux frais des prévenus dans la limite de 3.000 € et dans le mois de la date à laquelle le jugement est devenu définitif, du communiqué suivant :

"Par jugement du 11 février 2010, le tribunal de grande instance de Paris (17ème chambre correctionnelle - chambre de la presse) a condamné Christophe BARGE, responsable de la société d'éditions TIMEE, et Yves BONNET, auteur de l'ouvrage, pour avoir diffamé publiquement Ehsan NARAGHI, dans certains passages d'un livre intitulé "VEVAK AU SERVICE DES AYATOLLAHS", paru au mois d'avril 2009 et le mettant en cause"

déclaré la société TIMEE civilement responsable.

u
dw

Les appels

Appel a été interjeté par :

Maître DE ROUX, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur BONNET Yves, le 16 février 2010 contre les dispositions pénales et civiles,

M. le procureur de la République, le 16 février 2010 contre Monsieur BONNET Yves,

Maître ATDJIAN, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur NARAGHI Ehsan, le 18 février 2010 contre les dispositions civiles.

Arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 8 avril 2010, 10 juin 2010 et 9 septembre 2010, l'affaire était fixée pour plaider au 4 novembre 2010. A cette date, l'affaire était renvoyée pour plaider au 10 mars 2011, avec relais au 27 janvier 2011.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du jeudi 10 mars 2011, Monsieur le président a constaté l'identité de BONNET Yves, prévenu, assisté de ses conseils, Maître LEVY Thierry et Maître DE ROUX Louis-Marie, qui ont des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier ;

Christophe BARGE, personne poursuivie, est non comparant, représenté par ses conseils Maître BOURDON William et Maître FORESTIER Léa, qui ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

TIMEE SOCIETE, civilement responsable, est représenté par ses conseils Maître BOURDON William et Maître FORESTIER Léa, qui ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Eshan NARAGHI, partie civile, est non comparant, représenté par son conseil, Maître ATDJIAN, qui a déposé des conclusions de fond et des conclusions en réponse à Maître LEVY, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Les témoins, communs aux deux affaires référencées sous les numéros 10/2007 et 10/2009, ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

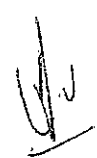
Les parties ont été entendues en leurs observations sur l'audition des témoins sollicitée par Maître BOURDON et Maître LEVY ;

Les témoins ne parlant pas suffisamment la langue française, le président a fait prêter serment à M. BICHART Pascal, interprète en langue persan, "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience". Cet interprète a apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Alain VERLEENE a été entendu en son rapport commun sur les trois affaires référencées sous les numéros 10/2004, 10/2007 et 10/2009.

WL



Le prévenu Yves BONNET a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Les témoins

GHAFFARI Reza,
né en 1937 (1316 calendrier persan)
ancien professeur en sciences économiques,
de nationalité britannique
demeurant à Londres,
a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, et entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

DJARANG Peiman
né le 22 avril 1963 à Téhéran
de nationalité allemande
a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

HOSSEINI Abbas
né en 1960 en Iran
réfugié politique aux Pays-Bas
Ouvrier tourneur
a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, et entendu en ses déclarations qui ont été dûment consignées ce jour, date de l'audience, joint au dossier ;

Maître ATDJIAN, avocat de la partie civile Eshan NARAGHI, en ses conclusions et plaidoirie ;

Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître BOURDON, avocat de Christophe BARGE, personne poursuivie, et TIMEE SOCIETE, civilement responsable, en ses conclusion et plaidoirie ;

Maître LEVY, avocat du prévenu Yves BONNET, en ses conclusions et plaidoirie ;

Le conseil de Christophe BARGE, personne poursuivie et Yves BONNE, prévenu, qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 12 mai 2011. A cette date, l'arrêt était prorogé au 26 mai 2011.

Et ce jour 26 mai 2011, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Alain VERLEENE, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

uc



DÉCISION :

Par actes en date des 12, 15 et 18 juin 2009, Ehsan NARAGHI a fait citer devant le tribunal correctionnel de Paris, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Christophe BARGE, Yves BONNET et la société TIMEE, respectivement poursuivis en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable du délit de diffamation publique envers un particulier, à la suite de la publication d'un ouvrage intitulé "VEVAK. AU SERVICE DES AYATOLLAHS", la partie civile estimant plusieurs extraits de cette publication attentatoires à son honneur et à sa considération.

Par jugement du 11 février 2010, la 17^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris a :

- rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée par Christophe BARGE,
- déclaré Christophe BARGE, en qualité d'auteur principal, et Yves BONNET, en qualité de complice, coupables du délit visé à la prévention à raison des passages imputant à Ehsan NARAGHI d'avoir participé à la torture psychologique de prisonniers et d'avoir trompé les autorités françaises en présentant des agents du VEVAK comme des Moudjahidines repentis,
- renvoyé les prévenus des fins de la poursuite pour le surplus,
- condamné Christophe BARGE à une amende de 1.000 euros avec sursis et Yves BONNET à la même peine mais sans lui accorder le bénéfice du sursis,
- réparé le préjudice causé en condamnant les prévenus à payer à la partie civile la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et en ordonnant la publication d'un communiqué judiciaire,
- condamné les prévenus au paiement de la somme de 1.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- et déclaré la société TIMEE civilement responsable.

Appelant, et objet d'un appel incident du Ministère Public, Yves BONNET demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de juger que les passages de l'ouvrage susceptibles de constituer une allégation diffamatoire à l'égard de la partie civile sont justifiés par la bonne foi.

Non appelants, Christophe BARGE et la société TIMEE demandent à la cour :

- d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables à raison de certains des passages poursuivis,
- de le confirmer pour le surplus,
- de condamner la partie civile à payer à la société TIMEE la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Appelante à titre incident, la partie civile demande à la cour :

- de confirmer les dispositions du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables à raison de certains des passages poursuivis et déclaré la société TIMEE civilement responsable,
- de l'infirmer pour le surplus en déclarant Christophe BARGE et Yves BONNET coupables de diffamation publique "*des chefs imputables de la justification de la torture, de la nomination à l'UNESCO à la demande du gouvernement islamique,*

ve


de la publication d'un livre sous le pseudonyme CHARPENTIER et d'avoir prouvé la fatwa de Salman RUSHDIE",

- de condamner les prévenus à lui payer le somme de 100.000 €uros à titre de dommages et intérêts et celle de 15.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

- et d'ordonner la publication d'un communiqué dans trois organes de presse et sur le site internet du Conseil National de la Résistance Iranienne.

Il sera toutefois rappelé que l'appel incident du Ministère Public à l'encontre du seul Yves BONNET emporte les conséquences suivantes :

- la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'égard de Christophe BARGE, non appelant, sont définitives ;

- les relaxes partielles prononcées au bénéfice de Christophe BARGE et d'Yves BONNET sont définitives et il appartient seulement à la cour de rechercher si les faits y afférents sont constitutifs d'une infraction pénale susceptible d'ouvrir droit à réparation ;

- la culpabilité d'Yves BONNET, appelant, à raison de deux des passages poursuivis et la sanction prononcée à l'encontre de ce prévenu sont soumises à l'appréciation de la cour.

Sur ce :

I) Les passages poursuivis.

Au cours du mois d'avril 2009, la société TIMEE-EDITIONS a publié sous la plume d'Yves BONNET, ancien directeur de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), un ouvrage intitulé : "VEVAK. AU SERVICE DES AYATOLLAHS. Essai." et présenté ainsi en quatrième page de couverture :

" 1979, il y a trente ans, Khomeyni annonce la chute de la monarchie et instaure la république islamique. République : le mot sonne comme une promesse. C'est compter sans la confiscation de la révolution par les religieux. Loin d'avoir gagné leur liberté, les Iraniens sont dorénavant soumis au ministère des Renseignements et de la Sécurité nationale iranien, le terrifiant Vevak.

Yves Bonnet, éminent spécialiste du monde arabo-musulman, revient sur l'histoire controversée des services secrets iraniens. Terreur, ingérence, torture, immunité... Tandis que l'Occident ferme délibérément les yeux sur les agissements d'une organisation qu'il a contribué à faire naître, le Vevak n'a de cesse de réduire l'opposition politique à néant.

Un essai édifiant qui pose la question de la place de l'Iran au XXI ème siècle."

Il est en outre rappelé qu'Yves BONNET, "Préfet" fut l' "ancien directeur de la DST (le contre-espionnage français) de 1982 à 1985" et qu'il est l'auteur de plusieurs autres ouvrages.

Ehsan NARAGHI, qui se présente comme un intellectuel ayant "effectivement discuté avec tous les régimes successifs de son pays en conservant une parfaite indépendance" et qui dit gêner l'Organisation des Moudjahidines du Peuple

ue



Iranien (OMPI), principale composante du Conseil National de la Résistance Iranienne (CNRI), mouvement d'opposition au régime, "parce qu'il dit la vérité sur leurs engagements sectaires", poursuit les passages suivants et qui se situent tous dans une partie du chapitre VIII du livre d'Yves BONNET consacrée au "poste" du Vevak à Paris.

Ce chapitre intitulé : "Les inconnus dans la maison" est introduit par une citation de l'Ayatollah Mesbah YAZDI : "Tout bon musulman doit, de sa propre initiative, abattre tout mécréant qui insulterait l'islam ou le prophète".

1^{er} passage incriminé (page 235) :

"Le poste du Vevak est dirigé par un officier chevronné, Djavadian, assisté de Gholamreza Djaafari et de Adel ; leur identification ainsi que celle d'Ehsan Naraghi, d'Ali Rastbin, de Manoucher Chalali, de Seraj Mirdamadi et de Djahangir Chadanolou que nous évoquerons plus loin, permet de cerner exactement la réalité de leurs missions. Celles-ci vont du retournement d'opposants et de réfugiés politiques à leur élimination, avec cette référence inégalable de plus de 450 opérations terroristes à l'étranger, en passant par la neutralisation, le marchandage, le chantage et la propagation de l'intégrisme qui reste une donnée constante de la politique iranienne."

2^{ème} passage (page 237) :

"D'abord le retournement : le premier de ces opportunistes qui passe avec armes (de la torture) et bagages (de connaissance) à l'ennemi d'hier s'appelle Ehsan Naraghi. Son parcours est édifiant : membre du Toudeh dans les premières années du règne du shah, il offre rapidement ses services à la Savak. Il est évidemment arrêté dès la révolution et emprisonné avec la belle promesse d'une rapide exécution. Il choisit de changer à nouveau, sinon de métier - il en serait incapable - du moins d'orientation. Pour mieux convaincre de sa bonne volonté, il n'hésite pas à participer à la torture psychologique de ses anciens camarades en dispensant des cours obligatoires à destination des prisonniers qui résistent le mieux à la torture physique et se fait une spécialité de la chasse aux opposants qu'il connaît particulièrement bien."

3^{ème} passage (page 237) :

"Sa connaissance des rebelles à la dictature du shah qui, quant à eux, restent sur la même ligne en se dressant contre la théocratie intégriste, en fait un spécialiste de L'OMPI. Il va donc multiplier les initiatives pour discréditer le CNRI, en particulier auprès des gouvernements qui ne connaissent manifestement pas le dossier. Il agit de même à l'encontre des autres adversaires du régime, comme Salman Rushdie, au sujet duquel il déclare dans le journal Kayhan du 5 mai 1984 : "Comme je l'ai déjà affirmé dans mes autres écrits, j'ai été ravi d'entendre qu'une telle fatwa a été délivrée, car j'ai vu dans le livre de Salman Rushdie une insolence et un manque de respect vis-à-vis des musulmans... J'ai toujours été conscient de l'arrogance des Occidentaux et surtout de leur orgueil intellectuel."

4^{ème} passage (page 238) :

"Au sujet de la torture, il la tient pour justifiable "à cent pour cent" en déclarant : "on ne peut pas dire d'emblée que la torture est une mauvaise chose" (entretien avec la chaîne de télévision Voice of America, le 12 novembre 1999)."

5^{ème} passage (page 238) :

"Manifestement, Ehsan Naraghi s'est réconcilié avec un régime que ses antécédents communistes puis royalistes lui commandaient de combattre. En fait foi, sa désignation

ml


comme conseiller à l'UNESCO de 1986 à 1999, introduite par la République islamique".

6ème passage (page 239) :

"C'est le même homme qui, sous le pseudonyme de Charpentier, publie un livre intitulé Les moudjahidines du peuples : un combat douteux en parfaite concomitance avec l'opération du 18 juin 2003 [...]"

7ème et dernier passage incriminé (page 239) :

"La coïncidence est pour le moins troublante mais serait acceptable si Ehsan Naraghi ne venait spontanément fournir aux services français de sécurité, en l'occurrence la DST, d'opportuns témoignages de moudjahidines repentis qui sont autant d'agents du Vevak. Cette implication de l'intéressé dans les entreprises de désinformation du service iranien révèle un très haut niveau de confiance envers l'appareil du Vevak. Ainsi, il présente régulièrement à Paris des agents du Vevak en les faisant passer pour des transfuges des moudjahidines. Ces infiltrés l'ont été par les soins du régime. A titre d'exemple, il a tenté d'introduire auprès de France-Culture et de certains quotidiens nationaux un dénommé Batoul (Nasrine) Ebrahimi, agent répertorié du Vevak. Il a présenté ce même personnage à Bernard Poletti, ambassadeur de France à Téhéran, afin de l'influencer défavorablement à l'encontre de L'OMPI. Ce personnage ne se borne pas aux déclarations. Il est soupçonné de s'impliquer, aux côtés de l'instruction antiterroriste, en présentant comme témoins des agissements "terroristes" de l'OMPI, une douzaine d'agents répertoriés du Vevak et les présentant comme des "anciens membres des moudjahidines"."

II) Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis.

Il sera souligné en préliminaire, ainsi que l'a déjà fait le tribunal, que le fait d'imputer à autrui d'être un "agent" des services secrets d'un pays étranger n'est pas en soi diffamatoire lorsque l'allégation n'est accompagnée d'aucune autre imputation qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'agent ainsi désigné.

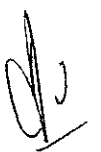
1) Sur le premier passage poursuivi.

C'est à tort que la partie civile soutient que le premier passage poursuivi le présente comme un agent des services iraniens ayant personnellement participé à des éliminations physiques d'opposants, à des opérations terroristes à l'étranger et à des activités de chantage ou de propagation de l'intégrisme, ces imputations ne visant en fait que le dirigeant du poste du Vevak à Paris et ses adjoints, parmi lesquels ne figure pas Ehsan NARAGHI, qui n'est cité, avec d'autres, qu'en tant qu'agent identifié et dont il est précisé que le rôle sera évoqué "plus loin".

Comme déjà dit par le tribunal, ce premier passage n'est donc pas diffamatoire à l'égard de la partie civile.

2) Sur le second passage poursuivi.

Rappelant l'opportunisme d'Ehsan NARAGHI qui, après avoir servi dans les services secrets du shah d'Iran, aurait offert ses services au nouveau régime, ce passage impute à la partie civile d'avoir participé "à la torture psychologique de ses anciens camarades en dispensant des cours obligatoires à destination des prisonniers qui résistent le mieux à la torture physique".

ucl


Il s'agit là d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité et qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, ce qui caractérise le délit poursuivi ainsi que l'ont dit les premiers juges.

3) Sur le troisième passage poursuivi.

En revanche, n'est pas diffamatoire le fait de "*multiplier les initiatives pour déstabiliser le CNRI*" [Un organe regroupant les opposants au régime.], cette affirmation n'étant associée à aucun fait précis, au contraire des propos relatant que la partie civile se serait réjouie dans ses écrits de la "fatwa" délivrée à l'encontre de Salman RUSHDIE, l'auteur des "Versets Sataniques", dont l'ayatollah Rouhollah KHOMEINI a ordonné l'exécution sommaire par tout musulman en raison de propos jugés blasphématoires.

4) Sur le quatrième passage poursuivi.

Est aussi constitutive du délit de diffamation l'imputation de tenir la torture "pour justifiable à cent pour cent", cette allégation étant à l'évidence contraire à l'honneur et à la considération.

5 et 6) Sur les cinquième et sixième passages poursuivis.

Les propos contenus dans ces passages n'imputent à la partie civile aucun fait de nature à caractériser le délit poursuivi, les allégations selon lesquelles Ehsan NARAGHI aurait, d'une part, été introduit à l'UNESCO par la République islamique - même s'il justifie avoir occupé ce poste avant l'instauration du régime - et, d'autre part, écrit sous un pseudonyme un livre critique à l'égard des Moudjahidines du peuple ne portant atteinte ni à son honneur ni à sa considération.

7) Sur le septième passage poursuivi.

Il n'en est pas de même pour le dernier passage incriminé qui impute à Ehsan NARAGHI de tromper des autorités françaises, notamment la DST et la justice antiterroriste, en leur présentant, aux fins d'infiltration, des personnes qualifiées de "*moudjahidines repentis*" qui seraient en réalité des agents du Vevak, ces allégations renvoyant à des faits précis, contraires à l'honneur et à la considération de la partie civile ainsi accusée de malignité à l'égard d'institutions de la République.

Les appréciations des premiers juges relatives au caractère diffamatoire ou non diffamatoire des sept passages incriminés seront donc confirmées par la cour.

III) Sur la bonne foi.

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les personnes poursuivies peuvent cependant s'exonérer de cette présomption en établissant qu'elles poursuivaient un but légitime, exclusif de toute animosité personnelle, ces deux critères, nécessaires à l'attribution du bénéfice de la bonne foi, devant être de plus associés à une expression prudente et mesurée dans les propos qui doivent s'appuyer sur des éléments sérieux et recueillis préalablement.

Il était légitime pour Yves BONNET, spécialiste du renseignement, dont rien ne vient démontrer qu'il ait été animé par un sentiment d'animosité strictement personnelle à l'égard de la partie civile, de faire publier un ouvrage consacré à l'histoire et à l'activité des services secrets iraniens, sujet d'intérêt général pour le public attentif

uc


à l'évolution d'un pays soutenant, aux dires de nombreux observateurs, le terrorisme international.

Selon la méthode retenue par le tribunal, les autres critères de la bonne foi seront examinés séparément pour chacune des quatre imputations retenues comme diffamatoires.

1) Les propos contenus dans le deuxième passage poursuivi.

Si la partie civile demande à la cour de confirmer la décision des premiers juges qui ont refusé d'accorder aux prévenus le bénéfice de la bonne foi quant à l'imputation qui lui est faite d'avoir *"participé à la torture psychologique de ses anciens camarades"*, Yves BONNET et Christophe BARGE font valoir :

- qu'une attestation de Mehdi JOORAK, metteur en scène et scénariste, relate les circonstances dans lesquelles, alors qu'il était détenu à la prison d'Evine, il a recueilli, au cours des années 1983-1984, les confidences d'un co-détenu qui disait dispenser avec Ehsan NARAGHI *"aux interrogateurs et aux chefs de section, les méthodes scientifiques et techniques et le comportement pour arriver à faire briser l'accusé"* ;

- qu'une lettre de Mohamedd SADEGHI, à laquelle est jointe, devant la cour, la photocopie de la carte de réfugié de ce dernier, expose que l'intéressé a pu constater, alors qu'il était détenu, que certains prisonniers, *"constatant les conditions extrêmes de la prison, notamment les exécutions et la torture, au lieu de résister se sont mis à collaborer avec les services de renseignement, les interrogateurs et les tortionnaires ou s'engageaient"*, tel Ehsan NARAGHI, *"dans des activités de propagande pour le régime"*, la partie civile participant à cette tâche *"à partir d'une télévision en circuit fermé"* ou en faisant des *"sermons"* *"pour faire fléchir les prisonniers"*.

- que Win GRIFFIHS, parlementaire britannique, expose, dans une attestation jointe à la procédure, qu'après sa visite à la prison d'Evine en 2004 il a rencontré Ehsan NARAGHI qui *"était là pour donner une apparence de respectabilité au régime"*, estimant *"probable"* que la partie civile ait participé à *"la technique d'interrogatoire du méchant et du gentil"* afin d'exhorter un prisonnier à *"changer d'avis et coopérer avec le régime."*

Il résulte surtout du témoignage devant la cour de Abbas HOSSEINI, réfugié politique aux Pays-Bas, qu'alors qu'il était incarcéré en Iran il avait été soumis à *"des vidéos obligatoires"* dans lesquelles Ehsan NARAGHI faisait part de son *"expérience"*, disait qu'il allait faire l'objet d'une prochaine libération, annonçait aux prisonniers qu'ils allaient *"rester en prison et mourir"* et qu'il leur fallait apprendre à ne pas être hostile au régime, l'objectif poursuivi étant de *"briser la résistance dans les prisons"*.

Ces éléments, associés au parcours d'Ehsan NARAGHI qui, autrefois au service du shah, est devenu, ce qu'il ne conteste pas, un familier du nouveau régime, permettaient à Yves BONNET d'écrire, sans manquer de prudence, que la partie civile avait *"participé à la torture psychologique de ses anciens camarades en dispensant des cours obligatoire à destination des prisonniers"*.

Aussi, la cour, dans les limites de sa saisine, reformera sur ce point le jugement déféré.

in



2) Les propos contenus dans le troisième passage poursuivi.

Si, à propos de l'imputation relative à la "fatwa" prononcée à l'encontre de Salman RUSHDIE, la partie civile fait justement valoir qu'Yves BONNET se réfère à une interview au journal KAYHAN du 5 mai 1984 alors que les "Versets Sataniques" n'ont été publiés qu'en 1989, la défense produit la traduction de l'interview donnée par Ehsan NARAGHI au dit journal et publiée le 9 mars 1995 (et non le 5 mai 1984 comme mentionné par erreur dans l'ouvrage incriminé).

A la question : "*Quel est votre point de vue global sur la fatwa de l'ayatollah Khomeini contre Salman Rushdie ?*", Ehsan NARAGHI répond notamment : "*Comme j'ai raconté dans mes autres écrits, lorsque j'ai entendu la nouvelle concernant la fatwa, je m'en suis réjoui*".

Et s'il regrette que ses "amis" "*n'ont fait aucun effort pour éclairer cette histoire*", c'est pour ajouter plus loin : "*Dieu sait que la fatwa doit être exécutée*", et encore : "*J'ai dit au début de cet entretien que je me suis réjoui de l'émission de la fatwa. Mais la question est qu'elle est aujourd'hui devenue un problème international*".

Ce document, traduit par un expert honoraire agréé par la Cour de Cassation, permettait donc à Yves BONNET de s'exprimer comme il l'a fait et justifie que le tribunal ait accordé aux personnes poursuivies le bénéfice de la bonne foi".

3) Les propos contenus dans le quatrième passage poursuivi.

Plusieurs témoins entendus sous serment par le tribunal ont indiqué qu'Ehsan NARAGHI soutenait que la torture n'était pas "*nécessairement quelque chose de mal*" et qu'il parlait favorablement du "*boucher de Téhéran*" connu pour la pratiquer, la partie civile ayant elle-même admis à ce sujet devant les premiers juges qu'il est possible de "*faire pression sur des gens qui sont en train de commettre des choses graves*", "*si c'est fait avec humanité*".

Entendu par la cour, le témoin Reza GHAFARI a déclaré que le 12 novembre 1999, alors qu'il était lui-même présent sur le plateau, Ehsan NARAGHI s'était exprimé lors d'une émission de la chaîne de télévision "Voice in America", se présentant comme "*un officiel de l'UNESCO*", et qu'il avait répondu, à la question : "*Pensez-vous que la torture soit nécessaire?*", que "*certaines fois elle se justifiait*", ajoutant que cette pratique était utilisée "*même en Grande Bretagne*".

Là encore, ces éléments permettaient à Yves BONNET d'écrire, en des termes non excessifs, et à Christophe BARGE de publier ce qui leur est reproché par la partie civile dans ce quatrième passage poursuivi.

4) Les propos contenus dans le septième passage poursuivi.

Il n'en est pas de même quant à la dernière imputation jugée diffamatoire, la défense n'apportant pas d'éléments susceptibles d'établir qu'Yves BONNET pouvait écrire qu'Ehsan NARAGHI "*venait spontanément fournir aux service français... d'opportuns témoignages de moudjahidines repentis qui sont autant d'agents du Vevak*" et agissait de même à l'égard "*de l'instruction antiterroriste*".

Si un certain nombre de pièces produites semblent témoigner de l'intérêt que porte Ehsan NARAGHI à une procédure instruite à Paris par la section antiterroriste et concernant les activités des Moudjahidines du peuple auxquels il est politiquement opposé, rien ne vient démontrer, même si ces méthodes sont couramment

uc
dp

pratiquées par les services spéciaux, que la partie civile aurait personnellement participé à une entreprise de “*désinformation*” consistant à présenter à la DST ou à la justice de faux moudjahidines repentis qui n’étaient autres que des agents du Vevak., ce qui ne permet pas, ainsi que l’ont dit les premiers juges, d’attribuer à Yves BONNET le bénéfice de la bonne foi quant à cette imputation.

La culpabilité d’Yves BONNET sera donc, sur ce seul et dernier point, confirmée.

La sanction prononcée par les premiers juges, adaptée aux circonstances de l’infraction et à la personnalité d’Yves BONNET, sera confirmée, de même, la cour disposant des éléments d’appréciation suffisants et malgré la relaxe partielle prononcée en faveur d’Yves BONNET, que les dispositions civiles du jugement relatives au montant des dommages et intérêts et à l’application des dispositions de l’article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le texte du communiqué judiciaire sera modifié et adapté au présent arrêt.

Enfin, l’équité commande de condamner Yves BONNET et Christophe BARGE au paiement de la somme supplémentaire de 1.000 Euros, sur le fondement de l’article 475-1 du Code de Procédure Pénale, au titre des frais exposés en cause d’appel.

Par ces motifs :

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré :

- reçoit les appels d’Yves BONNET, prévenu, du Ministère Public et d’Ehsan NARAGHI, partie civile,

- statuant dans les limites de ces appels,

Sur l’action publique :

- confirme le jugement déféré en ce qu’il a déclaré coupable Yves BONNET, en qualité de complice, d’avoir commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l’espèce Ehsan NARAGHI, en imputant à ce dernier de tromper les autorités françaises en présentant des agents du Vevak comme des Moudjahidines repentis ;

- infirme le jugement en ce qu’il a déclaré ce prévenu coupable d’avoir commis le délit de diffamation en imputant à la partie civile d’avoir participé à la torture psychologique des prisonniers et renvoie Yves BONNET des fins de la poursuite de ce chef ;

- confirme la peine prononcée par les premiers juges à l’encontre d’Yves BONNET,

et 

Sur l'action civile :

- confirme les dispositions du jugement relatives au montant des dommages et intérêts attribués à la partie civile et à l'application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et en ce qu'il a déclaré la société TIMEE civilement responsable,

- modifiant le jugement, dit que le communiqué judiciaire, qui paraîtra selon les modalités déterminées par les premiers juges et dans le mois suivant la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif, sera rédigé comme suit :

" Par arrêt du 26 mai 2011, la chambre 2-7 de la Cour d'Appel de Paris (chambre de la presse) a condamné Christophe BARGE, responsable de la société d'éditions TIMEE, et Yves BONNET, auteur de l'ouvrage, à réparer le préjudice subi par Ehsan NARAGHI, publiquement diffamé par eux dans deux passages d'un livre intitulé : " VEVAK. AU SERVICE DES AYATOLLAHS " .

- ajoutant au jugement, condamne solidairement Christophe BARGE et Yves BONNET à payer à Ehsan NARAGHI la somme supplémentaire de 1.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, au titre des frais exposés en cause d'appel,

- rejette toute autre conclusion plus ample ou contraire.

L'interprète a prêté son concours chaque fois que cela a été nécessaire.

Compte tenu de l'absence d'Yves BONNET au prononcé de la décision, le Président n'a pu l'informer des conséquences qu'entraînerait une condamnation sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable Yves BONNET. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

